

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024
PROCES VERBAL SYNTHETIQUE

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à dix-neuf heures et trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 5 décembre 2024

PRESENTS : Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, OLIVE, COMTAT, CHARRIERE, CHAUVET, SERRANO, BOUTIER, PONSY, LECOQ, Mesdames BOISSET, BONAMI, BOUCHET, KRAWCZYK, TRUILLET, LECOQ, FEURMOUR, DALLONGEVILLE

ABSENTS : Mesdames BARTHELEMY, CHARRIERE, MORIN, EPAUD et SERIO, Messieurs VALLON, PACIONI et QUERCI

PROCURATIONS : de Monsieur VALLON à Monsieur GERVAIS, de Monsieur PACIONI à Monsieur HAMARD, de Madame CHARRIERE à Monsieur CHARRIERE, de Madame BARTHELEMY à Madame DALLONGEVILLE, de Madame SERIO à Monsieur PONSY

SECRETAIRE DE SEANCE : Rose-Marie KRAWCZYK

<u>NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE</u>	27
<u>NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS</u>	19
<u>NOMBRE DE PROCURATIONS</u>	5
<u>NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS</u>	24

ORDRE DU JOUR :

Désignation d'un secrétaire de séance,

Approbation des procès-verbaux des deux dernières séances,

1. Décision modificative n° 2 – Budget Principal – Exercice 2024
2. Ouverture anticipée des crédits à la section d'investissement – budget général – exercice 2025
3. Travaux d'éclairage public phase 1
4. Reprise des réglages de l'ensemble de l'horloge de la commune
5. Proposition de changement de nom de « l'Impasse de l'Abbé Pierre »
6. Approbation de l'état d'assiette et destination des coupes de bois de la forêt communale de la ville de Clarensac
7. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif de Nîmes métropole – exercice 2023
8. Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols
9. Rapport d'activité de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole – exercice 2023
10. Recrutement de 2 vacataires
11. Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal
12. Modification des commissions municipales et de leurs membres
13. Convention d'adhésion au service de paie à façon du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard
14. Création d'un emploi permanent de brigadier-chef principal
15. Modification des cycles de travail
16. Recrutement et rémunération des agents recenseurs
17. Adhésion de la Commune à l'association « COMMUNES SOLIDAIRES SRU »
18. Contrat d'assurance contre les risques statutaires
19. Tarifs du séjour au ski pour l'hiver 2025 pour les adolescents de 11 à 17 ans

20. Modification des tarifs de la cantine
21. Convention tripartite relative à l'occupation et à la gestion de la halle des sports du collège Théodore Monod de Clarensac

Informations diverses

Ouverture de la séance du Conseil Municipal à 19h30, Monsieur le Maire procède à l'appel des présents et constate que le quorum est atteint Madame Rose-Marie KRAWCZYK est nommée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 3 octobre 2024

Aucune remarque, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal du 24 octobre 2024

Aucune remarque, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Délibération n°01-12-2024 : Décision modificative n° 2 – Budget Principal – Exercice 2024

Monsieur le Maire, rapporteur, expose ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 18-04-2024 du conseil municipal du 4 avril 2024 relative au vote du budget primitif 2024,

Vu la délibération n° 16-10-2024 du conseil municipal du 24 octobre 2024 relative au vote d'une décision modificative n°1 du budget principal 2024,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Budget, Projets, Actions réunie en date du 3 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De procéder à des virements de crédits afin d'assurer budgétairement certaines décisions intervenues depuis le vote du budget primitif, à savoir la provision du compte 6817 « créances douteuses » et l'encaisse sur les comptes 1335 et 1318 des recettes d'investissement servant à réaliser des immobilisations, selon le tableau suivant :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
DEPENSES			
CHAPITRE - 68		CHAPITRE - 040	
6817 - Dot.prov.dépréc-actufs circulants	23179,64	13935 - Amendes radars	3978,41
TOTAL	23179,64	13918 -Autres subventions	2428
CHAPITRE - 11		TOTAL	6406,61
615221	-10000	CHAPITRE 21	
62268	-13179,64	21318	-6406,61
TOTAL	-23179,64	TOTAL	-6406,61
TOTAL		TOTAL	
		0	
RECETTES			
CHAPITRE - 042			
777 - Recettes subvention	6406,41		
TOTAL	6406,41		
CHAPITRE 013			
6419 - remboursement	-6406,41		
TOTAL	-6406,41		
total		total	
		0	

- D'autoriser l'inscription des crédits nécessaires au réajustement des chapitres 68, 21, 040, 042, 011 et 013 des sections d'investissement et de fonctionnement, selon le détail du tableau ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Pas de questions ni d'observations.

Délibération n°02-12-2024 : Ouverture anticipée des crédits à la section d'investissement – budget général – exercice 2025

Monsieur le Maire, rapporteur, expose ;

En début d'exercice, jusqu'au 15 avril de l'exercice et/ou en attente de l'adoption du budget primitif (BP) 2025, conformément aux articles L1612-1 du CGCT, la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement, en capital, des annuités de la dette qui constituent une dépense obligatoire.

Les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2025 lors de son adoption.

Le tableau ci-dessous retrace les crédits à ouvrir par anticipation au BP 2025 :

Chapitre	Article	Intitulés	Crédits ouverts au BP 2024*	Crédits à ouvrir par anticipation
20		Immobilisations incorporelles	50 524.00 €	12 631.00 €
	202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 000.00 €	2 500.00 €
	2031	Frais d'études	39 624.00 €	9 906.00 €

	2051	Concessions et droits similaires	900.00 €	225.00 €
21		Immobilisations corporelles	483 166.43 €	120 791.61 €
	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	5 000.00 €	1 250.00 €
	2128	Autres agencements et aménagements	41 000.00 €	10 250.00 €
	21312	Bâtiments scolaires	11 001.16 €	2 750.29 €
	21314	Bâtiments culturels et sportifs	131 291.30 €	32 822.83 €
	21316	Equipements du cimetière	13 300.00 €	3 325.00 €
	21318	Autres bâtiments publics	64 967.79 €	16 241.95 €
	21351	Bâtiments publics	15 000.00 €	3 750.00 €
	2138	Autres constructions	60 405.18 €	15 101.29 €
	2152	Installations de voirie	42 036.000 €	10 509.00 €
	215731	Matériel roulant	33 000.00 €	8 250.00 €
	21578	Autre matériel technique	6 000.00 €	1 500.00 €
	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	50 905.00 €	12 726.25 €
	21838	Autre matériel informatique	5 000.00 €	1 250.00 €
	2188	Autres	4 260.00 €	1 065.00 €
23		Immobilisations en cours	876 733.40 €	219 183.35 €
	2315	Installations, matériel et outillage techniques	876 733.40 €	219 183.35 €
		Total des chapitres	1 410 423.83 €	352 605.96 €

* Crédits ouverts au BP 2024 hors restes à réaliser et avec décisions modificatives

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée portant droit et liberté de la Commune ;

Vu la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 ;

Vu le budget primitif 2024 ;

Considérant les opérations d'investissement lancées en 2024, en cours de réalisation, ou pour certaines achevées avant le vote du budget primitif 2025 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Budget, Projets, Actions réunie en date du 3 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le détail des propositions d'ouverture de crédits d'investissement figurant dans le tableau ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024,
- De réserver ces crédits au Budget Primitif de l'exercice 2025.

Pas de questions ni d'observations.

Délibération n° 03-12-2024 : Travaux d'éclairage public phase 1

Monsieur Olivé, rapporteur, expose ;

Dans le but d'améliorer son parc d'éclairage public, la commune de Clarensac a fait appel au SMEG afin d'étudier de proposer des solutions :

- D'un point de vue environnemental : la protection de l'environnement constituant un enjeu crucial pour les politiques publiques contemporaines, la maîtrise de l'énergie et la limitation de la nuisance nocturne doivent être au centre d'une gestion favorisant le développement durable.

- D'un point de vue économique : maîtriser les coûts de fonctionnement et d'investissement tout en garantissant un service viable et équitable. La santé et le bon usage des finances publiques doivent ainsi être assurés.
- D'un point de vue technique : la bonne connaissance de son patrimoine est une étape préalable nécessaire à une bonne gestion.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leurs travaux d'électricité ou de leurs travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions « Cadre de Vie et Sécurité » et « Voiries et Travaux » réunies en date du 3 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet dont le montant s'élève à 175 000,00 € HT soit 210 000,00 € TTC, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.
- De demander les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes
- De s'engager à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à 52 500,00 €.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à viser l'Etat Financier Estimatif ci-joint, ainsi qu'un éventuel Bilan Financier Prévisionnel qui pourra définir ultérieurement la participation prévisionnelle compte tenue des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet.
- Verser, sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel :
 - o Le premier acompte au moment de la commande des travaux.
 - o Le second acompte et solde à la réception des travaux.
- De prendre note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.
- Par ailleurs, la commune s'engage à prendre en charge tous les frais d'études dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.

Pas de questions ni d'observations.

Délibération n°04-12-2024 Reprise des réglages de l'ensemble de l'horloge de la commune

Monsieur Olivé, rapporteur, expose ;

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG) réalise des travaux d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage Maintenance Eclairage Public.

Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions « Cadre de Vie et Sécurité » et « Voiries et Travaux » réunies en date du 3 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet dont le montant s'élève à 734,50 € HT soit 881,40 € TTC, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et de demander son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.
- De s'engager à délivrer les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.
- De s'engager à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à 920,00 €.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à viser l'Etat Financier Estimatif ci-joint.
- De verser, à la réception des travaux, sa participation définitive au moment du solde.

Pas de questions ni d'observations.

Délibération n°05-12-2024 : Proposition de changement de nom de « l'Impasse de l'Abbé Pierre »

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

Vu les articles L 2121-29 et L.2121-30, R2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994, relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de procéder, par délibération, à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,

Considérant que la dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même,

Considérant qu'il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tels que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles,

Considérant qu'un courrier en date du 23 octobre 2024 a été adressé aux riverains de « l'Impasse de l'Abbé Pierre » afin de recueillir leur avis sur un changement de nom,

Considérant que seulement 4 d'entre eux ont répondu (1 favorable au changement de nom et 3 défavorable),

Considérant que le tableau de la voirie communale établi le 16/10/2017, et mis à jour par délibération le 21/06/2022 par Monsieur Jean-Yves Rey, géomètre-expert :

· Numéro d'ordre 11 : Impasse de l'Abbé Pierre - De la Rue du Stade RD103 en cul de sac – 108 mètres linéaires dont espace piéton de 27m donnant sur l'Impasse des Poinsettias (numéro d'ordre 416- parcelle privée)

Considérant le guide de l'ANCT (Agence Nationale de la Cohésion des Territoires) « Bonnes pratiques de l'adresse », dans sa dernière version du 22 mars 2021, qui rappelle que « le nom de la voie s'applique à un tronçon continu. En cas de discontinuité, qu'elle soit ou non nommée, le tronçon suivant prend un nom différent »,

Considérant que les commissions « Cadre de Vie et Sécurité » et « Voiries et Travaux » réunies en date du 3 décembre 2024, ont souhaité porter ce sujet à la consultation du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité de voix (14 voix contre le changement de nom, 9 voix pour le changement de nom et 1 abstention) :

- de ne pas changer le nom de « l'Impasse de l'Abbé Pierre ».

Discussions au cours de la séance :

Monsieur Hamard explique que lors du dernier conseil, il a été évoqué l'hypothèse d'un changement de nom en raison des informations parues ces derniers mois. Il avait été demandé de consulter les riverains (une douzaine) de cette impasse pour connaître leurs avis. Seules 6 réponses sont parvenues en mairie dont 4 concernent les réponses de couples. En prenant en compte ce dernier élément, il s'avère que 3 sont défavorables au changement contre 1 pour. Dans ce contexte, il appartient à chacun des membres du Conseil Municipal de se prononcer. Monsieur Hamard propose qu'un vote à mains levées ait lieu, après débat. Si la majorité se prononce contre le changement de nom, cette délibération prendra acte de l'avis du conseil et la rue conservera son nom.

En cas de vote pour le changement, il sera proposé de nommer cette impasse : « Impasse des Lauriers ».

Il précise qu'en cas de changement, l'ancienne plaque serait conservée en doublon plusieurs mois pour minimiser les problèmes de distribution des courriers et colis.

La commission a émis un avis favorable pour cette procédure.

Madame Lecoq demande le nombre exact d'habitants dans l'impasse car les chiffres énoncés et ceux du compte rendu de la commission ne sont pas les mêmes ? combien ont répondu ? Elle précise que ceux sont les riverains qui vont subir le plus de désagréments aussi il serait opportun de suivre leur avis. Elle indique que le rapport de présentation ne fait pas mention de l'information ultérieure à faire aux riverains et en particulier la décision prise par le Conseil Municipal et en cas de vote pour le changement de nom, il serait peut-être utile de leur fournir une fiche pratique avec les démarches à effectuer.

Madame Feurmour expose que si le nom de leur impasse leur avait réellement posé problème, les habitants se seraient manifestés.

Monsieur Comtat expose son point de vue.

Monsieur Lecoq expose également son point de vue.

Délibération n°06-12-2024 : Approbation de l'état d'assiette et destination des coupes de bois de la forêt communale de la ville de Clarensac

Monsieur Olivé, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1,
 Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23,
 Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faites par l'Office National des Forêts (ONF) le 1er octobre 2024 pour l'exercice 2025, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits,
 Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions « Cadre de Vie et Sécurité » et « Voiries et Travaux » réunies en date du 3 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide l'unanimité :

- D'approuver l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2025 présenté ci-après
- De demander à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2025 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après
- Pour les coupes inscrites, de préciser la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- D'informer le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après
- Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe 1	Volume présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Réglée/ Non Réglée	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Destination		Mode de commercialisation prévisionnel					
										Mode de Vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur		Mode de dévolution	
								Délivrance (m3)	Vente (m3)	Appel d'Offre	Gré à gré - contrat	Sur pied	Façonné	Bloc	A la mesure
19_t	TS	278	3.38	Réglée	2024	2025				<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4_t	TS	88	2.78	Réglée	2023	2025				<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6_t	TS	251	1.93	Réglée	2023	2025				<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1_t	TS	410	5.47	Réglée	2022	2025				<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2_t	TS	29	1.39	Réglée	2022	2025				<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
23_t	TS	130	2.88	Réglée	2025	2025				<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
9_t	TS	390	4.05	Réglée	2025	2025				<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
										<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Discussions au cours de la séance :

Monsieur Charrière demande si la coupe est faite uniquement lorsque le bois est vendu ou si la coupe est anticipée ?

M. Olivé répond qu'il n'y a pas de coupe s'il n'y a pas d'acquéreur.

Délibération n°07-12-2024 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif de Nîmes métropole – exercice 2023 (Consultable en Mairie)

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 3 et 5 du décret n°95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu la présentation détaillée du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif de Nîmes Métropole pour l'exercice 2023, dont la version électronique a été adressée par mail à l'ensemble des conseillers municipaux en exercice ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de prendre connaissance de ce rapport et de le mettre à disposition du public ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission Cadre de Vie et Sécurité et Voiries et Travaux du 3 décembre 2024 ;

Le Conseil Municipal :

- Prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif de Nîmes Métropole pour l'exercice 2023,
- Met ce rapport à la disposition du public

Discussions au cours de la séance :

Michel Hamard donne lecture de quelques éléments principaux de ce rapport présenté comme chaque année en conseil municipal pour prendre acte. Nîmes métropole a la compétence concernant l'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif. Pour l'eau potable, on peut constater une baisse significative de la consommation d'eau potable. Il laisse le soin d'analyser cette information car plusieurs critères peuvent expliquer ce constat.

Il rappelle quelques chiffres :

Concernant l'eau potable, le prix est de 1,89 €/m³ en sachant que la moyenne nationale est de 2,21€.

100 869 abonnés. 18 400 000 m³ produit + 4 100 000 m³ achetés. 15 millions consommés soit une perte de 5,9 millions de m³ de fuite. Nous sommes dans un rendement de 73,7%. La qualité de l'eau est de 99%

La consommation moyenne par habitant : 148 m³/an

A Clarensac, il y a 2014 abonnés, un réseau de plus de 30 kms

43 interventions en 2023 pour des fuites. La réfection du réseau pour minimiser les fuites est une action forte de NM. Vous pouvez constater à Clarensac des travaux de rénovation sur la route de Langlade pour assurer une meilleure distribution de l'eau.

Madame Lecoq souhaite profiter de la présentation de ce rapport pour porter à la connaissance de tous l'information obtenue auprès de NM, à savoir l'augmentation du prix global de l'eau potable et de l'assainissement collectif au 1^{er} janvier 2025 de 3%, soit 4€/m³ TTC alors que la moyenne nationale est de 4,52€/m³.

Monsieur Comtat s'interroge sur un article indiquant la présence de tritium dans l'eau.

Monsieur Hamard répond que cet article a inquiété de nombreuses personnes alors que le taux relevé est minime et ne justifie pas une alerte sanitaire.

Délibération n°08-12-2024 : Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

Dans le cadre de la loi N°2021-1104 du 22 août 2021, dite « Climat et Résilience », complétée par la loi N°2023-630 du 20 juillet 2023, la France s'est fixée comme objectif d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette des Sols » (ZAN) en 2050, un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente (période de référence allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2021).

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme. Cette trajectoire intermédiaire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le

territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatés sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Le décret du 27 novembre 2023 oblige les collectivités ou EPCI compétents en matière d'urbanisme à dresser, tous les trois ans, un rapport sur la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et à évaluer le respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF fixés dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

L'objectif de ce premier rapport est de s'appropriier localement l'enjeu de la consommation d'espaces. Il a un but avant tout pédagogique pour permettre d'accélérer le basculement vers de nouvelles pratiques d'aménagement, dans un contexte de sobriété foncière, et doit inciter à porter un regard sur les possibilités de construire ou de recycler/reconstruire, au sein du tissu urbain déjà constitué, avant d'envisager son extension.

Ce premier rapport doit contenir au minimum la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert.

Avant 2031, il n'est en effet pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° cités à l'article R. 2231-1 du CGCT, tant que la commune n'a pas encore intégré dans son document d'urbanisme les objectifs pour atteindre le ZAN d'ici 2050, qui seront, quant à eux, issus des objectifs différenciés et territorialisés, fixés par le SCOt du Gard, en cours d'élaboration.

La trajectoire nationale progressive est à décliner dans les documents d'urbanisme avant le 22 novembre 2024 pour les SRADDET, avant le 22 février 2027 pour les SCOT et avant le 22 février 2028 pour les PLU. Ce rapport a été établi à partir des fichiers fonciers produits par le CEREMA, et mis à disposition gratuitement par l'Etat via l'observatoire national de l'artificialisation. Ces fichiers fournissent des données depuis 2011 jusqu'aux dernières données disponibles au 31 décembre 2022.

Il est à noter que les données d'occupation des sols à grande échelle (OCS GE), en cours de production par l'IGN, et reposant sur des données issues d'une analyse par photos aériennes, seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025 et pourront être notamment utilisées après 2031 pour établir les futurs rapports triennaux. Ces données ne sont actuellement pas encore disponibles pour le département du GARD.

Il est précisé également que ce rapport a utilisé des données issues des documents du PLU approuvé le 28/10/2021.

Vu le décret N° 2023-1096 du 27 novembre 2023 et notamment son article 3,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriale et notamment son article L. 231 et R 2231-1,

Vu le Code l'Urbanisme et notamment son article L 102-2-1,

Considérant que le premier rapport local de suivi de l'artificialisation des sols doit faire l'objet d'une délibération avant le 30 septembre 2024,

Considérant que la consommation des ENAF entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 sur la commune de Clarensac s'élève à 6.18 ha,

Considérant que la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) est majoritairement destinée à l'habitat (4.0 ha) puis se répartie de la manière suivante :

- inconnu (1.3 ha),
- routes (0.6 ha)
- mixte (0.2 ha)
- activité (0.1 ha),

Avec deux pics de consommation en 2011 et en 2014,

Considérant que ce premier rapport servira de base pour suivre la consommation foncière du territoire communal et notamment la réduction progressive des surfaces artificialisées,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions « Cadre de Vie et Sécurité » et « Voiries et Travaux » réunies en date du 3 décembre 2024,

Le conseil municipal est donc appelé à approuver le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération et à transmettre, dans les 15 jours suivants la publicité, ce rapport au Préfet de Région, au Préfet du Département, au Président du Conseil Régional et au Président de Nîmes Métropole.

Pas de questions ni d'observations.

Délibération n°09-12-2024 : Rapport d'activité de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole – exercice 2023

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 3 et 5 du décret n°95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu la présentation détaillée du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif de Nîmes Métropole pour l'exercice 2023, dont la version électronique a été adressée par mail à l'ensemble des conseillers municipaux en exercice ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de prendre connaissance de ce rapport et de le mettre à disposition du public ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission Cadre de Vie et Sécurité et Voiries et Travaux du 3 décembre 2024 ;

Le Conseil Municipal :

- Prend acte de la présentation du rapport d'activité de Nîmes Métropole pour l'exercice 2023,
- Met ce rapport à la disposition du public

Discussions au cours de la séance :

Madame Lecoq indique que dans l'article 521139 cité dans le rapport de présentation, il manque la suite de la phrase, à savoir « ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant sont entendus. » En tant que représentante, elle souhaite faire deux observations. Le rapport est intéressant mais incomplet, il est présenté comme une suite d'activité des agents par service, or il aurait fallu, pour donner un sens au travail des agents, rendre compte de la qualité des services rendus aux usagers et aux communes, mesurés par des contrôles et/ou des enquêtes. Par ailleurs, il manque les actions d'amélioration à mettre en œuvre. Des erreurs d'appréciations ont également fait l'objet de transmissions aux communes. Elle cite pour exemple l'un dans le secteur juridique remis en cause par la Préfecture et l'autre ayant trait à l'urbanisme remis en cause par un jugement du tribunal administratif. Elle indique que si la valeur ajoutée d'un service est faible il faut supprimer les emplois correspondants, il s'agit d'un devoir d'élu d'identifier les doublons dans l'administration afin de réduire les délais et les coûts du service public. La seconde remarque porte sur la concertation auprès des usagers. En effet cette pratique n'est effectuée ni de façon large, ni systématique. NM se contente de recueillir l'opinion du Maire et de l'adjoint responsable du dossier, il n'y a pas de vérification sur la consultation des usagers avant la transmission de l'avis de la commune or c'est une obligation pour tout projet ayant un impact sur le cadre de vie. Madame Feurmour demande si Madame Lecoq souhaiterait que chaque habitant soit consulté ?

Madame Lecoq indique que ce serait utile pour certains sujets comme le transport mais que le mode de consultation peut limiter la participation (comme lors de la consultation qui s'est tenue à Langlade).

Délibération n°10-12-2024 : Recrutement de 2 vacataires

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les délibérations n° 03-09-2023 du 20 septembre 2023 et n° 11-11-2023 du 23 novembre 2023 par lesquelles le Conseil Municipal avait validé le recrutement de 2 vacataires afin de permettre l'emploi de 2 accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH),

Monsieur le Maire rappelle également la délibération n°15-10-2024 du 3 octobre dernier relative à la signature d'une convention avec l'éducation nationale visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne,

Les services de l'éducation nationale nous ont informés qu'ils restaient dans l'attente de directives académiques pour la mise en place de cet accompagnement méridien,

Deux élèves de l'école maternelle nécessiteraient la mise en place de cette mesure, aussi, Monsieur le Maire propose de recourir à 2 vacataires pour poursuivre l'accompagnement des deux élèves de l'école maternelle en situation de handicap pendant le temps méridien ainsi que, le cas échéant, pendant le temps périscolaire, Cette mesure perdurera si nécessaire pendant toute l'année scolaire 2024-2025.

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires et que pour pouvoir les recruter, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,

- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée au montant brut de 42.86 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et Personnel en date du 3 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter deux vacataires pour l'année scolaire 2024-2025 ;
- De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un montant brut forfaitaire de 42.86 € pour l'accompagnement d'élèves de l'école maternelle en situation de handicap pendant le temps méridien ainsi que, le cas échéant, pendant le temps périscolaire.
- De réserver les crédits nécessaires au budget ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Pas de questions ni d'observations.

Délibération n°11-12-2024 : Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-8 relatif au règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Vu la création d'un nouveau groupe d'opposition à la majorité municipale ;

Considérant le courrier de la Préfecture reçu le 21 novembre dernier précisant que toutes les tendances présentes au sein du conseil municipal doivent pouvoir être représentées au sein des commissions municipales créées sur le fondement de l'article L. 2121-22 du CGCT ;

Vu la délibération n° 01-06-2020 en date du 11 juin 2020 approuvant le règlement ;

Vu les délibérations n° 01-07-2020 en date du 10 juillet 2020, et n° 06-09-2022 du 29 septembre 2022 modifiant le règlement ;

Vu l'avis favorable à la majorité de la commission Services et Personnel réunie en date du 3 décembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal et notamment son article 7 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité de voix avec 22 voix pour et 2 voix contre (Madame et Monsieur LECOQ) :

- De modifier l'article 7 du règlement intérieur du Conseil Municipal comme suit :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES Président (Maire) inclus
Services et personnel	5 élus majoritaires – 3 élus non majoritaires
Budget, Projets et Actions	5 élus majoritaires – 3 élus non majoritaires
Cadre de Vie, Sécurité, Voiries et Travaux	8 élus majoritaires – 3 élus non majoritaires
Services aux familles, Enfance, Jeunesse et Séniors	6 élus majoritaires – 3 élus non majoritaires
Associations, Sports, Culture et Traditions	6 élus majoritaires – 3 élus non majoritaires

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération

Discussions au cours de la séance :

Madame Lecoq indique que le Maire a suivi sa requête qui était de demander l'avis de la Préfecture sur ce dossier. Elle se dit satisfaite de la réponse de la Préfecture qui contredit celle du service juridique de Nîmes Métropole mais elle s'abstiendra lors du vote car bien qu'elle soit d'accord avec les évolutions proposées pour la composition des commissions, elle déplore la suppression d'une commission. Les affaires sociales doivent être examinées par les élus au même titre que les autres affaires. Elle déplore que la commission ne soit jamais réunie et que les élus ne reçoivent pas le compte rendu des conseils d'administration du CCAS. Elle souhaite donc faire une contre-proposition afin que tous les groupes puissent donner leur avis sur les affaires sociales et que tout le monde ait la

même information. Elle propose donc que la commission santé solidarité soit maintenue et que le groupe auquel elle appartient y soit représenté. Elle demande également à faire partie du conseil d'administration du CCAS en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Monsieur le Maire est satisfait de l'accord trouvé par rapport à la composition des commissions. Il précise que la commission sociale ne s'est jamais réunie, car les décisions sont prises par le biais du CCAS ou par le biais des autres commissions. Le CCAS dispose d'une personnalité juridique propre qui lui permet de prendre ses décisions de façon distincte par rapport à la commune et c'est le conseil d'administration de celui-ci qui en règle le fonctionnement et les attributions. Monsieur le Maire indique qu'il ne reviendra pas là-dessus.

Madame Boisset intervient indiquant qu'elle comprend la requête de Madame Lecoq qui souhaite que sa voix soit entendue en tant que membre de l'opposition mais elle s'interroge sur le fait qu'elle siège à Nîmes Métropole en tant qu'opposition.

Madame Lecoq procède à la lecture de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Monsieur le Maire affirme donc qu'il y a une représentation proportionnelle de l'opposition.

Madame Lecoq indique qu'elle contestera cette décision.

Délibération n°12-12-2024 : Modification des commissions municipales et de leurs membres

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 09-10-2021 du 28 octobre 2021 désignant les membres des commissions municipales ;

Vu la délibération prise lors de cette même séance et relative à la modification du règlement intérieur (article 7) fixant le nombre de commissions municipales, leur objet et le nombre de membres ;

Vu la création d'un nouveau groupe d'opposition à la majorité municipale ;

Considérant le courrier de la Préfecture reçu le 21 novembre dernier précisant que toutes les tendances présentes au sein du conseil municipal doivent pouvoir être représentées au sein des commissions municipales créées sur le fondement de l'article L. 2121-22 du CGCT ;

Vu l'avis favorable à la majorité de la commission Services et Personnel réunie en date du 3 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De modifier les membres des commissions comme suit :

COMMISSIONS	MEMBRES ISSUS DE LA MAJORITE MUNICIPALE	MEMBRES ISSUS DU GROUPE D'OPPOSITION 1	MEMBRES ISSUS DU GROUPE D'OPPOSITION 2
Services et Personnel	Patrick GERVAIS Michel HAMARD Olivier CHAPEL Viviane BONAMI André OLIVE	Luc PONSY Estelle EPAUD	Hélène LECOQ
Budget, Projets et Actions	Patrick GERVAIS Olivier CHAPEL Michel HAMARD Erick VALLON Michel CHARRIERE	Luc PONSY Estelle EPAUD	Hélène LECOQ
Cadre de Vie, Sécurité, Voiries et Travaux	Patrick GERVAIS Michel HAMARD André OLIVE Jullien PACIONI Jean COMTAT Danielle DALLONGE-VILLE Gilbert CHAUVET Francis SERRANO	Gérard QUERCI Luc PONSY	Pierre LECOQ
Services aux familles, Enfance, Jeunesse, Séniors	Patrick GERVAIS Viviane BONAMI Maria BOUCHET Véronique MORIN	Estelle EPAUD Isabelle SERIO	Hélène LECOQ

	Rose-Marie KRAWCZYK Séverine BOISSET		
Associations, Sports, Culture et Traditions	Patrick GERVAIS Erick VALLON Rose-Marie KRAWCZYK Francis SERRANO Gilbert CHAUVET Danielle DALLONGE-VILLE	Jérémy BOUTIER Gérard QUERCI	Hélène LECOQ

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération

Pas de questions ni d'observations.

Délibération n°13-12-2024 : Convention d'adhésion au service de paie à façon du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard propose un service facultatif de paie à façon pour les collectivités territoriales et établissements publics. Cette mission a pour objectif d'aider les collectivités dans les travaux liés à la confection des paies (rémunérations et indemnités).

Dans ce cadre le service réalise l'ensemble des opérations liées à la paie des agents et des élus de la collectivité dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les modalités d'exécution de ce service sont précisées dans la convention jointe au présent rapport avec le détail des prestations assurées précisé dans son annexe 1 et les tarifs appliqués, en vigueur tels qu'adoptés par le conseil d'administration du centre de gestion en date du 19 septembre 2024, précisés dans son annexe 2.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter à nouveau le service de paie à façon du Centre de Gestion de la fonction Publique territoriale du Gard pour les prestations proposées et d'autoriser le Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers.

Vu la délibération n° 10-12-2021 du 2 décembre 2021 portant adhésion de la commune au service paie à façon du CDG du Gard,

Considérant que par courrier en date du 20 septembre 2024, le CDG du Gard nous a informé que la convention précédemment signée prenait fin au 31 décembre 2024,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Services et personnel réunie en date du 3 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'adhérer au service de paie à façon du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard
- D'approuver la convention d'adhésion au service de paie à façon telle que jointe en annexe.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention d'adhésion et tous les actes qui en découlent.
- D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité

Pas de questions ni d'observations.

Délibération n°14-12-2024 : Création d'un emploi permanent de brigadier-chef principal

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ à la retraite, le 1er février 2025, du chef de la police municipale, Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent à temps complet de brigadier-chef principal à compter de cette même date.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie C de la filière police, du cadre d'emploi des agents de police municipale.

Vu le Code Général de la fonction Publique,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de créer 1 emploi permanent à temps complet pour répondre aux nécessités du service,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et personnel réunie en date du 3 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser la création d'un poste permanent de brigadier-chef principal, à temps complet, à compter du 1er février 2025,
- De réserver les crédits au budget,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents afférents à la présente délibération,
- De dire que le tableau des effectifs sera modifié en ce sens.

Pas de questions ni d'observations.

Délibération n°15-12-2024 : Modification des cycles de travail

Monsieur Gervais, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 8001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 8000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n° 2008-351 du 26 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la délibération n° 14-04-2021 du 8 avril 2021 instaurant des cycles de travail sur les différents services de la commune,

Vu la délibération n° 09-03-2022 du 24 mars 2022 modifiant les cycles de travail du pôle entretien des bâtiments du service enfance jeunesse,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2024,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial,

Considérant que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail,

Considérant que les Collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires),
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,

- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche,

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1 607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés, afin que la durée annuelle du travail soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures,

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise le nombre de jours ARTT attribués annuellement,

Considérant que quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail, Considérant que dans le cadre du questionnaire relatif à la mise en place des titres restaurant les agents ont été invités à faire part de leurs souhaits d'amélioration de la qualité de vie au travail et que l'analyse des résultats de ce questionnaire a montré que sur 24 agents potentiellement concernés, 16 ont souhaité voir augmenter leur temps de travail afin de bénéficier de plus de jours de RTT,

Considérant la tenue de réunions dans les différents services de la commune, les agents ont été invités à produire un nouveau planning de travail sur la base de 37h30 hebdomadaires et à indiquer comment cette augmentation du temps de travail pourrait avoir un impact bénéfique sur la population de la commune,

Vu l'accord des agents et de Monsieur le Maire sur les propositions horaires,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et Personnel en date du 3 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De décider que, dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services ci-après seront soumis à un cycle de travail à horaires fixes à raison de 37 heures 30 minutes hebdomadaires à compter du 1^{er} janvier 2025 :
 - o Service technique :
 - Planning sur 5 jours
 - Uniformisation des horaires de l'ensemble des agents : 8h-12h / 13h30-17h
 - o Service administratif :
 - Planning sur 4,5 jours (demi-journée au choix de l'agent en concertation avec le DGS et les nécessités de service)
 - Ouverture de l'accueil tous les jours de 8h à 12h15
 - Fermeture de l'accueil à 17h30 le lundi et le mardi (à 16h30 le mercredi et le vendredi)
 - Maintien de la fermeture au public le jeudi après-midi
 - o Pôle entretien des bâtiments du service enfance – jeunesse :
 - Planning individualisé
- De dire que, dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants restent soumis à un cycle de travail à horaires fixes à raison de 36 heures hebdomadaires sur 4 jours :
 - o Service de police municipale
 - o Responsable du service enfance-jeunesse
- De dire que, dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants demeurent soumis à un cycle de travail annualisé :
 - o Service périscolaire,
 - o Service jeunesse (hors pôle entretien des bâtiments)
 - o Service des ATSEM
- De dire qu'un bilan sera réalisé à l'issue d'une année.
- De préciser que la fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération,
- De dire qu'en cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Discussions au cours de la séance :

Madame Lecoq indique qu'elle est favorable à cette modification des cycles de travail d'autant qu'elle est le fruit d'une large concertation avec les agents. Elle souhaite que soit ajouté le fait que les jours d'absence sont accordés par le ou la DGS en fonction des impératifs de service et de l'équité entre agents. Elle souhaite également qu'un bilan soit effectué au bout d'une année.

Monsieur le Maire précise que les demi-journées ont été faites de concert avec les agents en fonction des nécessités de service et afin d'assurer une continuité de service.

Un bilan sera également réalisé.

Délibération n°16-12-2024 : Recrutement et rémunération des agents recenseurs

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-21, R2151-1 à R 2151-4,
Vu la Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n° 2002-276,

Vu le Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Vu le Décret n° 2021-681 du 28 mai 2021 modifiant l'annexe au décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Considérant qu'en raison de l'organisation des opérations de recensement de la population de la Commune de Clarensac du 16 janvier 2025 au 15 février 2025, il y a lieu de recruter sur des emplois d'agents recenseurs,

Vu la délibération n° 14-10-2024 du 3 octobre dernier relative au recrutement d'agents recenseurs,

Considérant qu'il convient de fixer la rémunération de ces agents,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et Personnel en date du 3 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De décider d'allouer aux agents recenseurs la rémunération forfaitaire suivante :
 - o 1,50 € par feuille de logement,
 - o 2,30 € par bulletin individuel,
 - o 50,00 € pour chaque formation suivie (2 formations)
 - o 70,00 € pour la tournée de reconnaissance
- De réserver les crédits nécessaires au budget ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Pas de questions ni d'observations.

Délibération n°17-12-2024 : Adhésion de la Commune à l'association « COMMUNES SOLIDAIRES SRU »

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'Association « COMMUNES SOLIDAIRES SRU ».

Cette association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, regroupe exclusivement des collectivités locales et a pour objet de rassembler des collectivités locales et des établissements publics, qui partagent son objet social, à savoir promouvoir, défendre ou mener toutes actions, de quelque nature qu'elles soient, de nature à permettre ou favoriser une révision de la loi 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), en particulier son article 55 codifié notamment aux articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, qui impose à certaines collectivités de disposer de plus de 20% de logements sociaux.

A cette fin, l'association peut notamment :

- Porter toute revendication, toute pétition, ou encore tout manifeste susceptible d'aboutir à cette révision,
- Organiser et participer à des colloques, séminaires, conférences, débats, etc. ;
- Effectuer tout recours, gracieux ou contentieux, devant toutes juridictions, qui serait nécessaire pour aboutir à son objectif ;
- Prendre plus généralement toute position publique et engager toutes actions conformes à son objet social.

Elle ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Au regard de la problématique posée par la loi SRU et les incohérences qu'elle recèle dans son application, il est de l'intérêt de la Commune d'adhérer à cette association Trans partisane.

L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle d'un montant de 200 € (deux cents euros).

Le Conseil d'État, dans un avis du 11 mars 1958, a reconnu aux personnes morales de droit public, et notamment aux communes, le droit d'adhérer à des associations au même titre que les personnes physiques, sous réserve que l'objet poursuivi par ces associations réponde à un intérêt communal.

Vu l'avis favorable à la majorité de la Commission Services et Personnel réunie en date du 3 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver l'adhésion de Clarensac à l'Association « COMMUNES SOLIDAIRES SRU » ;
- De désigner Monsieur le Maire pour la représenter en tant que titulaire au sein des diverses instances de l'association, ainsi que Monsieur Michel HAMARD en tant que suppléant, et de l'autoriser à signer les différents actes nécessaires à cette adhésion ;
- D'inscrire chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de la commune.

Discussions au cours de la séance :

Monsieur le Maire expose l'objet de la délibération et indique que, comme prévu par l'article 22 du règlement, Madame LECOQ a souhaité faire une demande d'amendement qu'elle va présenter.

Monsieur le Maire précise qu'à l'issue de la présentation de Madame LECOQ un vote aura lieu afin de savoir s'il convient de rejeter, de délibérer ou de renvoyer à la commission compétente la proposition.

Demande d'amendement de Madame LECOQ :

« Nous sommes d'accord sur la nécessité de faire évoluer la loi. Néanmoins, nous proposons le vote d'un AMENDEMENT pour cette délibération. La raison, c'est que nous ne pouvons accepter les risques importants que les statuts actuels de l'association feraient prendre à la mairie.

La délégation que nous donnerions au maire, notre représentant, serait de fait subdéléguée au CA de l'association. Ce conseil pourrait prendre toutes les décisions qu'il voudrait à la majorité des voix des membres présents, notamment sur les propositions d'évolution de la loi et sur les engagements financiers, sans en référer aux conseils municipaux des communes. Donc il s'agit, à notre avis, de signer un chèque en blanc ce qui n'est ni acceptable ni légal.

Que dit la loi pour réduire les risques pris par les communes, personnes morales, dans ce type de contrat ?

Le contenu doit être « certain » / cf. Article 1128 du Code Civil

Les délégations données à un maire sont le plus souvent encadrées / cf. Article L2122-22 du CGCT. Les expressions utilisées dans ce texte sont « Dans les limites déterminées par le CM » ou « Dans les conditions fixées par le CM ».

Elle indique que l'amendement qu'elle présente au vote va dans ce sens. Il rajoute, dans les statuts et dans ce rapport de présentation, après « A cette fin, l'association pourra notamment », l'expression, « sous réserve de l'accord préalable de chaque conseil municipal sur les évolutions à apporter à la loi et sur le seuil maximum d'engagement financier annuel ». Elle espère que les élus exprimeront, par leur vote, leur accord avec cette proposition de modification.

Monsieur le Maire indique qu'il a soumis ce projet d'amendement à un avocat en lit sa réponse : « Votre demande de modification est incohérente. La Commune est représentée au sein de l'association comme elle peut l'être dans nombre d'autres organismes, comme un CCAS par exemple. L'association ne prend aucune décision au nom de la Commune. L'association est une personne morale qui n'engage que sa propre responsabilité et absolument pas celle de ses nombreuses communes membres. Dans ce cadre, cette adhésion ne concerne absolument pas les cas de délégations du Conseil municipal au Maire prévus par l'article L. 2122-22 du CGCT. Par ailleurs, ajouter « sous réserve de l'accord préalable de chaque conseil municipal sur les évolutions à apporter à la loi et sur le seuil maximum d'engagement financier annuel » n'a aucun sens puisque :

- D'une part, l'association porte des revendications de modifications de la loi ; ni l'association ni les communes ne seront évidemment associées aux « évolutions à apporter à la loi », qui relèvent du seul législateur ;
- D'autre part, l'engagement financier de la Commune est limité au montant de la cotisation annuelle, soit 200 €... »

Nous avons compris, Hélène et Pierre Lecoq, que toute tentative qui pourrait de près ou de loin contre-carrer votre intention de voir jaillir de très nombreux logements sociaux à Clarensac serait attaquée.

Monsieur le Maire porte au vote l'amendement : seuls Madame et Monsieur Lecoq sont « pour » l'amendement, celui-ci est rejeté.

Monsieur le Maire passe ensuite au vote de la délibération.

Délibération n°18-12-2024 : Contrat d'assurance contre les risques statutaires

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle la délibération n° 14-01-2022 du 27 janvier 2022 par laquelle la Commune a adhéré au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion du Gard et dont l'assureur est CNP / WTW, il précise que ce contrat arrivera à son terme le 31 décembre 2025.

Il expose :

- L'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents ;
- Que le centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire.

Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance, Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et Personnel réunie en date du 3 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De charger le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.
- Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :
 - o Agents affiliés à la CNRACL :
Décès, accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle ou d'origine professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité.
 - o Agents IRCANTEC de droit public :
Accident du travail, accident de trajet, maladie professionnelle ou d'origine professionnelle, maladie grave, maternité, maladie ordinaire
- Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :
 - o Durée du marché : 4 ans
 - o Régime du contrat : capitalisation
- La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en termes de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération

Pas de questions ni d'observations.

Délibération n°19-12-2024 : Tarifs du séjour au ski pour l'hiver 2025 pour les adolescents de 11 à 17 ans

Madame Bonami, rapporteur, expose :

La municipalité propose l'organisation d'un séjour « ski » de 7 jours pour 20 jeunes âgés de 11 à 17 ans du 15 au 21 février 2025. Le séjour aura lieu à la station de la Toussuire en Savoie.

Considérant les objectifs pédagogiques du séjour, à savoir :

- Développer et favoriser la socialisation
- Transmettre des valeurs
- Découvrir et s'adapter à un nouvel environnement
- Découvrir et approfondir la pratique d'une activité physique

Les tarifs proposés sont les suivants :

Séjour Hiver 2024 6 nuits / 7 jours	Coefficient familial	Tarifs
Hiver	De 0 à 536	570 €
	De 537 à 969	600 €
	Supérieur à 970	630 €
	Hors Commune	750 €

Le tarif du séjour comprend la pension complète, le transport, les activités, la location du matériel, l'encadrement des cours de ski et l'assurance sur les pistes.

Le séjour peut être annulé si moins de 12 enfants sont inscrits.

L'inscription est définitive, aucune annulation ne sera prise en compte, sauf justificatifs spécifiques tels que certificat médical, décès d'un proche parent, mutation professionnelle des responsables légaux...

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services aux Familles, Enfance, Jeunesse, Séniors réunie en date du 2 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter les tarifs proposés pour le séjour « ski » tels que précisés ci-dessus,
- D'inscrire les crédits correspondants au budget,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

Discussions au cours de la séance :

Madame Feurmour demande pourquoi la délibération est passée au mois de décembre alors que les inscriptions ont eu lieu en novembre ?

Monsieur le Maire répond qu'il s'agissait de pré-inscriptions et non d'inscriptions.

Madame Feurmour déplore la temporalité du processus, comment peut-on annoncer qu'un séjour est complet et ne donner aucune information sur celui-ci ?

Monsieur le Maire répond qu'effectivement la communication n'était pas la bonne et en prend bonne note pour l'année suivante.

Délibération n°20-12-2024 : Modification des tarifs de la cantine

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément au décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, les collectivités territoriales peuvent librement fixer le prix des repas servis aux élèves. La seule limite posée par le décret, est que « ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service, et y compris lorsqu'une modulation est appliquée »,

Considérant l'augmentation du coût des matières premières, des frais de personnel, de la négociation menée avec le prestataire de restauration collective « Terres de cuisine »,

Considérant que le temps méridien se compose d'un temps de repas mais également d'un temps d'accueil périscolaire,

Vu la délibération n° 07-12-2022 du 1^{er} décembre 2022 portant modification des tarifs des services périscolaires, du centre de loisirs et de la cantine,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Services aux Familles, Enfance, Jeunesse et Séniors réunie en date du 02 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- DE FIXER, à compter du 1^{er} janvier 2025 les tarifs de la cantine comme suit :

Tarifs Cantine

Coeff Caf	CANTINE		
	ANCIENS TARIFS	NOUVEAUX TARIFS	DONT FRAIS DE GARDERIE
≤ à 536	4.00 €	4.30 €	0.50 €
De 537 à 969	4.10 €	4.70 €	0.50 €
≥ à 970	4.35 €	5.00 €	0.50 €

- De dire que la délibération 07-12-2022 du 1^{er} décembre 2022 est modifiée,
- De dire que tous les supports comportant ces tarifs seront mis à jour,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents y afférents.

Pas de questions ni d'observations

Délibération n°21-12-2024 : Convention tripartite relative à l'occupation et à la gestion de la halle des sports du collège Théodore Monod de Clarensac

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu la convention de partenariat pour la construction d'une halle de sport départementale rattachée au collège Théodore MONOD à Clarensac signée le 25 novembre 2003 entre le Département et la Commune de Clarensac ;

Vu la convention tripartite relative à l'occupation et à la gestion de la Halle de sport du collège Théodore MONOD signée le 28 novembre 2018, arrivée à expiration ;

Considérant les réunions de travail entre le Département, le collège et la commune ;

Considérant la nouvelle convention tripartite annexée à la présente délibération et qui acte les modalités de partage de cet équipement et les responsabilités qui découlent de son utilisation par les différents partenaires, à savoir :

- Priorisation de l'utilisation de la halle par le collège pour l'EPS durant le temps scolaire ;
- Des créneaux de mise à disposition de la commune précisés pour les soirs et week-ends, ainsi que pour chaque période de vacances scolaires (article 4) ;
- Le rappel de la responsabilité de la commune concernant le contrôle des entrées et sorties, la sécurité et le respect du règlement intérieur par les associations (articles 6, 7 et 8) ;
- Le partage de l'entretien et du nettoyage entre la commune en charge des vestiaires, des douches et sanitaires après chaque utilisation et le collège en charge du reste de la salle et notamment du plateau sportif (article 9) ;
- L'obligation de l'utilisation d'un registre des dégradations (article 10) ;
- La modification des dispositions relatives au logement de fonction (article 11) ;
- La participation de la commune aux frais de fonctionnement de la halle (article 12).

Considérant la délibération n°79 du 28 juin 2024 votée par le Département et autorisant Madame la Présidente du Département à renouveler et à signer la convention tripartite ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Association, Sports, Culture et Traditions réunie en date du 02 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention annexée à la présente délibération ;
- D'inscrire les crédits correspondants au budget ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document afférent à la présente délibération

Discussions au cours de la séance :

Madame Lecoq demande en l'absence de gardien qui est en charge de la halle des sports ? Combien d'ETP cela représente-t-il et y a-t-il un suppléant ?

Monsieur le Maire répond qu'un agent des services techniques a cette charge, qu'il nettoie le gymnase au lendemain des week-ends. Les associations ouvrent la salle via une boîte à clés, sont en charge de veiller à la propreté des lieux à leur départ. Il indique que ce fonctionnement semble convenir à tout le monde car il n'y a plus de heurts avec le Département ou le collège.

Questions orales :

Question de Madame Hélène LECOQ :

M. le Maire,

Les habitants de Clarensac ont eu connaissance, par plusieurs articles dans Midi Libre, de la mise en place d'une ligne de bus rapide T5 au 1er septembre 2025.

J'ai eu d'autres informations, mais très succinctes, en lisant un document qui m'a été remis en tant que conseiller communautaire de Nîmes Métropole : j'ai cru comprendre qu'en dehors des horaires pour les scolaires, une navette prendra les passagers aux arrêts actuels de Clarensac ainsi qu'à certains de Caveirac, et aussi de St Côme et Maruéjols, pour les rabattre vers l'arrêt « Les Florentins », terminus du T5 à Clarensac. En outre, la fréquence de ce bus rapide devrait doubler, soit 1 toutes les demi-heures dans la journée et toutes les 30 mn aux heures de pointe.

Pour que chaque habitant ait des précisions le plus tôt possible, j'ai suggéré au directeur concerné de Nîmes Métropole de programmer une réunion publique à Clarensac en début d'année et non en mai/juin comme prévu.

M. le maire pouvez-vous répondre aux questions suivantes

1/ Savez-vous si cette réunion aura lieu et si oui quand ?

2/ Dès à présent, pouvez-vous nous donner toutes les informations dont vous disposez notamment le circuit, la fréquence et le gabarit de la navette ?

Réponse de Monsieur le Maire :

Le transport à Nîmes Métropole et à Clarensac est une préoccupation majeure. Les transports en commun doivent être développés pour minimiser le flux de voitures particulières et participer ainsi à la lutte contre le réchauffement climatique.

Depuis 2 ans, nous sommes en contact avec NM et le réseau TANGO pour étudier les mesures à prendre dans l'avenir. Les travaux de la route de Nîmes puis ceux à venir ont nécessité nombre de rencontres et ont permis d'évoquer cette future ligne T5.

L'idée générale est de réaliser cette ligne depuis Nîmes vers Caveirac puis Langlade et enfin Clarensac avec des parking relais implantés sur ce parcours.

Le terminus de la T5 a été envisagé au rond-point du collège en passant par la route de Langlade et rue du stade. Pour cette option, il sera nécessaire d'aménager un parking relais au niveau du rond-point (zone des ST). La route de Langlade est également un souci car bordée de platanes. La commune souhaite cette alternative à court terme.

Il est effectivement prévu que la ligne T5 irait jusqu'au rond-point des florentins et que des navettes effectueraient des rotations dans les villages de saint Come et Clarensac pour amener les usagers vers ce point.

Une communication est bien sûr prévue pour ce nouveau service. Encore faudrait-il que ces objectifs décrits précédemment soient pris en décision définitive. Ce qui n'est pas le cas

Une réunion publique me semble prématurée en début d'année car il faut valider les différents points évoqués. Elle serait de toute façon à l'initiative du Maire. L'idéal serait des navettes au gabarit restreint mais NM n'en possède pas beaucoup à ce jour. Les circuits seraient sensiblement les mêmes qu'aujourd'hui hormis l'arrêt boulevard de la Dougue qui sera supprimé ainsi que celui de la route de Nîmes coté CCAS.

Dès que la commune aura toutes les informations, je me propose de vous en faire part immédiatement comme je le fais régulièrement dans ce conseil.

Question de Monsieur Pierre LECOQ :

M. le Maire,

Lors du conseil municipal du 9 juin 2022, j'ai posé une question orale au sujet d'un habitant qui s'étonnait de ne pas avoir reçu de réponse écrite à une demande de recours gracieux. Lors de la réponse, Monsieur Hamard s'est cru autorisé à évoquer mon cas personnel, un refus de certificat d'urbanisme opérationnel. Il s'en est suivi un long monologue, dont le compte rendu a occupé une page entière du PV du conseil. Il a notamment dit que lui et Mr Lobbée « m'avaient reçu pendant 1h30 », qu'ils « avaient entendu mes arguments et qu'ils ne faisaient qu'appliquer strictement le code de l'urbanisme ».

Je me permets de vous informer de la fin de l'histoire afin d'améliorer le traitement des litiges avec les habitants :

Certain de mon bon droit, j'ai déposé un recours auprès du Tribunal Administratif le 27 juillet 2022

Le jugement a été prononcé le 19 novembre 2024 : la commune de Clarensac a été condamnée à établir le Certificat d'Urbanisme objet du litige et, en plus, à verser aux deux requérants la somme totale de 2.400 € au titre des frais de justice

Ce jugement traduit le fait que la réponse de la mairie avait été gravement erronée

Le résultat final est le suivant :

Le maire et le premier adjoint ont été désavoués, la commune devra déboursier 2.400 €

Mais pour moi, le projet a pris plus de deux ans et demi de retard irrattrapables, et le coût du projet sera majoré d'au minimum 15 à 20%.

L'objectif d'une municipalité devrait être d'aider les habitants dans leurs projets, et non de s'obstiner à les « emmerder » comme le disait Georges POMPIDOU.

Monsieur Gervais, seriez-vous prêt, en cas de litige persistant avec des habitants, à mettre en œuvre systématiquement une recherche d'accord amiable (conciliation, médiation ou procédure participative entre avocats) pour n'aller en justice qu'en ultime recours, et éviter les conséquences d'un procès : délai, coût et dégradation des relations entre la mairie et les habitants.

Réponse de Monsieur le Maire :

Monsieur Lecoq,

Vous évoquez un jugement du tribunal et vous le ramenez à votre cas personnel.

En ce qui me concerne, je ne commenterai pas une décision de justice et chacun appréciera les commentaires que vous rapportez ; Ceux-ci me semblent être inscrit dans une polémique que vous entretenez malheureusement depuis de nombreux mois vis à vis de la majorité actuelle.

Il est vrai que vous êtes dorénavant un groupe, je dirai presque, un couple, d'opposition et ceci explique sans doute cela !

En ce qui concerne les relations avec les habitants, ne vous en déplaise, ces relations sont particulièrement suivies et appréciées sauf par vous-même bien évidemment.

Par ailleurs, nous n'avons pas attendu vos propositions pour avoir des entretiens lors de demande d'informations ou de litiges avec nos administrés.

Je n'arrive pas à comprendre comment un élu, qui se revendiquait de la majorité jusqu'à il y a très peu de temps, se permette de dire que le Maire, son adjoint et les services « emmerdent » la population. Je ne peux pas l'accepter. C'est indigne de vous, c'est indigne de votre personne.

Informations diverses :

- Arrivée d'un nouveau DGS qui prendra ses fonctions le 1^{er} janvier 2025

La séance est levée à 21h11

Procès-verbal mis à l'approbation du conseil municipal du 20 février 2025

Adopté à l'unanimité

Publication sur le site internet <https://clarensac.fr/> en date du

Patrick GERVAIS
Maire



Rose-Marie KRAWCZYK
Secrétaire

